



PREFET DU DOUBS

ARRÊTÉ N° 2013 059 - 0017

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE NATIONALE N°83 (RN 83)

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret N° 2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR N° 2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Vu la décision du directeur des infrastructures de transport du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 9 juin 2011 portant modification de la dénomination des routes nationales n°57, 273 et 1057,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur RN83 suite à la décision du 9 juin 2011 portant modification de la dénomination des routes nationales,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

## - ARRETE -

### Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route: Il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

### Article 2 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 83 dans le département du Doubs, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (limite départementale Doubs et Jura)

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Echangeur n° 9083 01	9+060	Lavans-Quingey	RD 13 et RD15
echangeur n° 9083 02	13+000	Chouzelot	rue Charles Prillard - RD17

Extrémité : PR 28+447 (giratoire des Mercureaux)

### Article 3 - limitation de vitesse

#### 3.1. -En section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante - dans les deux sens	
Sections	km/h
Du PR 21 + 000 au PR 21 + 260 (franchissement carrefour voie communale)- Le Comice, Cne de Busy.	70
du PR 23 + 500 au PR 27 + 580 (route sinueuse de largeur réduite à 6,50m entre les 2 agglomérations) De Larnod à Beure	70

#### 3.2. - Limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

Échangeur n°9083 01 de Lavans-Quingey			
sens Poligny vers Besançon		sens Besançon vers Poligny	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Lavans Quingey	par paliers dégressifs 70 et 50	sortie Lavans Quingey	70

Échangeur n°9083 02 de Chouzelot	
sens Besançon vers Poligny	
bretelles	km/h
sortie Chouzelot	70

#### Article 4 – Circulations et manœuvres Interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions de dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 ; 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent, ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous:

Sens Poligny vers Besançon	Sens Besançon vers Poligny
du PR 12+100 au PR 11+530	

#### 4.3 – Autres manœuvres Interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est Interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 3 + 365 sens Poligny vers Besançon (accès parking restaurant)	Chay
PR 25+050 sens Poligny vers Besançon	Avanne Aveney

#### Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement et l'arrêt sur les sections suivantes :

Dans les deux sens de circulation
du PR 12+260 au PR 12+660 (viaduc déviation de Quingey)

Sens Besançon vers Poligny
du PR 4+800 au PR 4+950 (voie d'évitement RD213)

## Article 6 – Régime de priorité aux Intersections et accès

**6-1 Entrée sur la route nationale:** toutes les entrées sur la RN 83 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

### 6-2 Carrefour giratoire de Beure au PR 28+347

Les usagers circulant sur la RN83 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

### 6-3 Carrefour giratoire des Mercureaux au PR 28+447

Les usagers circulant sur la RN83 dans le sens Poligny vers Besançon doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

## Article 7 – Dispositions de période hivernale

Lorsque la chaussée est rendue glissante par les intempéries (chutes de neige, verglas, pluies verglaçantes, ...) et que les conditions de sécurité et de fluidité rendant la circulation difficile et dangereuse le justifient :

- sur certaines sections de routes nationales, les usagers doivent circuler avec des véhicules équipés de chaînes ou de pneus à neige sur au moins deux roues motrices
- ces dispositions applicables à certaines, ou à toutes les catégories d'usagers, sont rendues exécutoires sur injonction des services de la gendarmerie, ou par activation de panneaux de signalisation de police B26 + M9 « PNEUS NEIGE ADMIS »
- le tableau ci-après identifie les aires d'immobilisation ou de chaînage :

Route	aire d'arrêt (PR)	places PL
RN 83	0+1000	10
RN 83	8+100	10
RN 83	20+000	20

## Article 8 –

La police de la route sur la RN 83 est assurée par le groupement de gendarmerie du Doubs.

La gestion du trafic; l'exploitation et l'entretien de la RN 83 sont assurés par la Direction Interdépartementale des Routes Est, Division d'Exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementale des Routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

## Article 9 - Abrogations

Les dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 2006-0205-02561 du 2 mai 2006 portant réglementation permanente de la circulation en matière de vitesse, dépassement, stationnement et arrêt, ainsi que mesures diverses de police de circulation sur les routes nationales hors agglomération sont abrogées.

**Article 10 - Diffusion**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Préfet du Doubs
- M. le Directeur Interdépartemental des routes Est
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs

dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur des archives départementales du Doubs
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs
- M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du Doubs
- M. le Directeur Départemental des territoires (DDT) du Doubs
- M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

A Besançon le **28 FEV. 2013**

Le préfet du Doubs,



Stéphane FRAIACCI

